

FR_GERICHTE 501 2018 106 vom 18. März 2019

FR Kantonsgericht, 2019-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2018_106

FR: FR_GERICHTE 501 2018 106 du 18 mars 2019

IT: FR_GERICHTE 501 2018 106 del 18 marzo 2019

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 50

grammes bruts de cocaïne à D. _____, soit une quantité totale d'environ 60 grammes bruts de cocaïne (cf. jugement attaqué p.11). Compte tenu du taux de pureté de 31 % retenu par l'Université de Bern (cf. DO 4001), qui est au demeurant favorable à l'appelante dans la mesure où le taux moyen retenu par l'école des sciences criminelles à Lausanne pour la même période se situe entre 35 et 46%, la Cour note que l'appelante a vendu une quantité pure de cocaïne de 18,6 grammes (60 grammes x 31%). Dans ces conditions et étant entendu que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral une quantité de 18 grammes de cocaïne pure est suffisante pour justifier le cas grave de l'art. 19 al. 2 LStup (cf. ATF 109 IV 143 consid. 3b), c'est à juste titre que les premiers juges ont reconnu A. _____ coupable de crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c et d et al. 2 let. a LStup). L'appel sera donc rejeté sur ce point. 3. L'appelante conteste la quotité de la peine à titre indépendant et pas uniquement comme conséquence des acquittements demandés. Elle expose que, sans compter qu'elle s'est vue mêlée à un trafic de stupéfiants par le biais de personnes malintentionnées et que l'ensemble de la procédure pénale l'a particulièrement marquée, compte tenu du fait qu'elle n'a tiré aucun bénéfice des transactions qui lui sont reprochées, il convient de réduire la peine à laquelle elle s'est vue condamnée. 3.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de la situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs et pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Dans ce cadre, le juge tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"), de même que la liberté de décision dont il disposait au moment d'agir ; plus il aurait été possible de respecter la loi, plus grave apparaît alors sa décision de la violer. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation

professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. arrêt TF 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1 et les références citées). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants (cf. arrêt TF 6B_107/2013 du 15 mai 2013, consid. 2.1.1 et les références citées). Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, soit pour la cocaïne, de 18 grammes (cf. ATF 109 IV 143 consid. 3b). Le type de drogue et

Tribunal cantonal TC Page 14 de 17 sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande. En revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (cf. ATF 122 IV 299 consid. 2c). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (cf. ATF 121 IV 202 consid. 2d). L'étendue géographique du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois 1 kg d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend 100 g à 10 reprises. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (cf. ATF 122 IV 299 consid. 2b). Cette jurisprudence a par ailleurs été introduite dans le texte légal de l'art. 19 al. 3 let. b LStup lors de la révision entrée en vigueur le 1er juillet 2011, qui prévoit que le tribunal peut atténuer librement la peine si l'auteur est dépendant et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Il faudra encore tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (cf. ATF 121 IV 202 consid. 2d).

3.2. En l'espèce, A. _____ est reconnue coupable de crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al.1 let. c et d et 2 let. a LStup). Ce cas aggravé est sanctionné par une peine privative de liberté d'un an au moins (art. 19 al. 2 LStup), de sorte que la prévenue encourt une peine privative de liberté d'un an au moins et de vingt ans au plus (art. 40 CP), dans les limites de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). En l'espèce,

quand bien même l'appelante expose avoir souffert de la procédure pénale et explique présenter encore aujourd'hui un traumatisme profond suite à l'intervention de la police à son domicile (cf. procès-verbal de l'audience du 18 mars 2019 p. 5), la Cour note que la peine privative de liberté d'un an prononcée par les premiers juges correspond à la peine minimale de l'infraction reprochée à l'appelante, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. La Cour de céans confirme par conséquent la peine infligée et rejette l'appel sur ce point. 3.3. Le sursis accordé par les premiers juges n'est pas remis en cause par le Ministère public et la prévenue de sorte qu'il doit être confirmé. La Cour de céans souligne au surplus qu'elle partage l'opinion du Tribunal pénal quant au fait que, malgré son manque d'introspection et de

Tribunal cantonal TC Page 15 de 17 collaboration, une mise à l'épreuve de 5 ans semble propice à détourner A. _____ de toute intention de reprendre des activités délictuelles, ceci d'autant plus qu'elle a compris par le biais de la détention provisoire les conséquences de ses actes (cf. jugement attaqué, p.19). 4. L'appelante conteste en sus la confiscation du natel MP Man, du smartphone, des 5 cartes SIM, du support de carte SIM, du chargeur et du sachet avec de la poudre indéterminée, objets séquestrés lors de son interpellation, comme conséquence de l'acquittement demandé. Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité, la Cour n'est pas tenue d'examiner de manière plus approfondie ce point du jugement. Elle relève néanmoins que rien n'indique que la confiscation des objets en question telle qu'opérée par le Tribunal pénal apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). Partant, la confiscation des divers objets susmentionnés est confirmée. 5. 5.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Selon l'art. 426 al. 3 let. b CPP, le prévenu ne supporte pas les frais qui sont imputables aux traductions rendues nécessaires du fait qu'il est allophone. Cette disposition renvoie à l'art. 68 CPP, qui prévoit que la direction de la procédure fait appel à un traducteur ou à un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue utilisée ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue (al. 1). Au vu de ce qui précède, si l'ensemble des frais liés aux interprètes sollicités durant les différentes auditions de l'appelante tombent sous le coup de l'art. 426 al. 3 let. b CPP, de sorte que A. _____ n'est pas tenue d'en assumer les frais, il en va différemment des coûts d'un montant de CHF 1'608.- liés à la retranscription des conversations téléphoniques en langue wolof, requise par la prévenue. En effet, la retranscription des moyens de preuves en question n'était pas nécessaire à la bonne compréhension de l'appelante, qui maîtrise parfaitement le wolof, de sorte que ces frais suivent le sort de la cause (art. 428 al. 1 CPP). 5.2. En l'espèce, la condamnation de l'appelante a été entièrement confirmée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de modifier la mise à sa charge des frais de première instance par les premiers juges. Il en va de même concernant le rejet par les premiers juges de la requête d'indemnité pour la procédure de première instance fondée sur l'art. 429 al. 1 CPP, qui doit également être confirmé. Quant aux frais d'appel, ils seront supportés par l'appelante qui succombe. Ils sont fixés à CHF 4'908.-, soit un émolument de CHF 3'000.-, des frais effectifs de CHF 1'608.-, ainsi que les débours forfaitaires par CHF 300.-. 5.3. Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP),

qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le prévenu si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 16 de 17 Selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire de CHF 180.-. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, sous réserve des frais de copie, de port et de téléphone, qui sont indemnisés forfaitairement à hauteur de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 1 et 2 RJ). Quant aux déplacements en ville de Fribourg pour un avocat qui y a son étude, ils sont indemnisés par un montant forfaitaire de CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 7.7 % depuis le 1er janvier 2018 (art. 25 al. 1 LTVA). Me Philippe Maridor a été désigné défenseur d'office de A. _____, par ordonnance du procureur du 4 juillet 2016 (cf. DO 7000), cette désignation étant aussi valable pour la procédure d'appel. Cela étant, il peut être fait globalement droit à la liste de frais que Me Philippe Maridor a produite, qui fait état de quelque 24 heures de travail pour l'appel. L'indemnité due à ce dernier est dès lors fixée à CHF 4'917.60, TVA par CHF 351.60 comprise. Pour le détail, il est renvoyé à la feuille de calcul annexée au présent arrêt. Conformément à l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenue de rembourser cette indemnité à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. 5.4. A. _____ succombant sur la totalité des points attaqués, il n'y a pas place pour une réparation du tort moral, des dommages économiques ou à une indemnisation de ses frais de défense par l'Etat, au sens des art. 429 al. 1 let. a et c CPP. la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, les ch. 1, 2, 3, 5 et 6 du jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 8 mai 2018 sont confirmés. Ils ont la teneur suivante: 1. A. _____ est reconnue coupable de crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants au sens des articles 19 al. 1 let. c et d et al. 2 let. a LStup. 2. En application des articles 40, 42, 44, 47 et 51 aCP, A. _____ est condamnée à une peine privative de liberté de 12 mois, sous déduction de la détention avant jugement subie du 1er juillet 2016 au 30 septembre 2016, avec sursis pendant 5 ans. 3. En application de l'art. 69 CP, la confiscation et la destruction du natel MP Man, du smartphone, des 5 cartes SIM, du support de carte SIM, du chargeur et du sachet avec de la poudre indéterminée séquestrés sont ordonnées. Le grigri et de la poudre servant à la magie africains seront restitués à A. _____. 5. A. _____ est condamnée, en application des articles 421, 422 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure par CHF 21'828.95 (émolument: CHF 1'750.- en cas de motivation écrite; débours: CHF 11'807.95, plus l'indemnité allouée au défenseur d'office par CHF 8'271.-). 6. A. _____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de CHF 8'271.- que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP). Pour le surplus, il est pris acte de l'entrée en force du ch. 4 du dispositif du jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 8 mai 2018 dans la teneur suivante:

Tribunal cantonal TC Page 17 de 17 4. L'indemnité due à Me Philippe Maridor, défenseur d'office de la prévenue, est arrêtée au montant de CHF 8'271.- (dont CHF 287.20 à titre de TVA à 8 % et 7.7%). II. Les frais de procédure d'appel dus à l'Etat, hors indemnité du défenseur d'office, sont fixés à CHF 4'908.- (émolument: CHF 3'000.-; frais effectifs: CHF 1'608.-; débours forfaitaires: CHF 300.-). Ils sont mis à la charge de A. _____. III. L'indemnité due à Me Philippe Maridor, défenseur d'office de A. _____, est fixée à CHF

4'917.60, TVA par CHF 351.60 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera astreinte à rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra IV. Aucune indemnité au sens des art. 429 al. 1 let. a et c et 436 CPP n'est accordée à A._____. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 18 mars 2019 Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.